



## Critères pour la sélection des opérations

CS 2.07.2015

Attention: ce document est susceptible d'être modifié. Assurez-vous d'en avoir la dernière version.  
Hinweis: Dieses Dokument kann Änderungen unterworfen sein. Vergewissern Sie sich, dass Sie die jeweils aktuelle Fassung verwenden.



Fonds européen de développement régional  
(FEDER)  
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung  
(EFRE)

La décision relative à l'octroi d'un cofinancement communautaire à des projets dans le cadre du programme INTERREG V Rhin supérieur est prise par le *Comité de suivi* (cf. fiche « Procédure de sélection des projets »). Cette décision s'appuie sur des critères qui prennent en compte à la fois les prescriptions du *cadre réglementaire* (cf. fiche « Explication du cadre juridique ») et les orientations stratégiques du programme.

Les critères énoncés ci-dessous permettent, lors de la sélection des projets, de garantir le respect de l'ensemble des exigences formelles et qualitatives. Parallèlement, ces critères doivent servir de base à une sélection transparente et équitable des projets. Ils permettront également d'orienter en amont les demandeurs dans le montage de leurs projets.

## I Contribution aux objectifs du programme

Le critère essentiel de sélection des projets dans le cadre du programme INTERREG V Rhin supérieur concerne les résultats concrets qui doivent être obtenus grâce à la mobilisation des fonds du programme. De cette manière, le programme garantit que chaque projet cofinancé contribue aux différents objectifs fixés dans le programme opérationnel.

### I.1 Objectifs spécifiques

La mise en œuvre optimale des 12 objectifs spécifiques du programme INTERREG V Rhin supérieur est le principal résultat à obtenir grâce au cofinancement de tous les projets (cf. annexe / fiche « Logique d'intervention »). C'est la raison pour laquelle seuls les projets susceptibles de contribuer de manière significative à l'un de ces objectifs spécifiques peuvent prétendre à un cofinancement communautaire<sup>1</sup>.

En règle générale, cette contribution significative est avérée lorsque :

- l'ensemble des objectifs affichés et des activités prévues dans le cadre d'un projet visent des potentiels et des défis clairement définis pour l'objectif spécifique concerné ;
- ces objectifs et ces activités contribuent de manière transparente à l'un des *développements transfrontaliers* recherchés ;

et aussi que :

- pour cela, le projet a recours aux *types de mesures* prévus (cf. annexe / fiche « Logique d'intervention »).

Par ailleurs, lors de la décision relative à l'octroi d'un cofinancement à un projet, la cohérence entre les différents objectifs du projet et les activités correspondantes envisagées fera l'objet d'une attention particulière. Le rapport entre la contribution attendue du projet à l'objectif spécifique et le montant de la subvention demandée sera également examiné avec attention.

### I.2 Indicateurs

Un autre résultat important recherché via la mobilisation des fonds du programme concerne l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du système d'indicateurs pour le programme INTERREG V Rhin supérieur. Elle est en même temps l'expression concrète de la contribution des projets à l'atteinte des objectifs spécifiques. C'est pourquoi seuls pourront

---

<sup>1</sup> Cette disposition s'applique aux projets relevant des axes prioritaires A à D.

prétendre à un cofinancement communautaire les projets qui contribuent de manière significative aux indicateurs du programme.

La condition sine qua non pour obtenir un cofinancement communautaire par le programme est que chaque projet apporte une contribution à au moins un des *indicateurs de réalisation* de l'objectif spécifique auquel ce projet est rattaché (cf. fiche « Système d'indicateurs »). Par ailleurs, étant donné l'importance particulière des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles des indicateurs de réalisation inscrits dans le *cadre de performance*, ces derniers font l'objet d'une attention particulière. C'est pour cette raison que des projets, dont les objectifs et les activités pourraient contribuer à un des indicateurs de réalisation du *cadre de performance*, pourront être incités à viser les réalisations correspondantes.

La contribution effective de chaque projet aux indicateurs concernés est évaluée en prenant en compte la nature et le volume des réalisations concrètes du projet que permettent de laisser envisager les activités prévues dans leur ensemble.

En règle générale, une contribution significative est avérée lorsqu'il y a :

- Premièrement, un rapport le plus favorable possible entre le type et le volume des réalisations attendues du projet d'une part, et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs de réalisation du programme d'autre part ;
- Deuxièmement, un rapport raisonnable entre le type et le volume des réalisations attendues du projet d'une part et le montant du cofinancement communautaire sollicité d'autre part.

Par ailleurs, l'évaluation de la contribution d'un projet au système d'indicateurs tiendra compte du fait que les réalisations prévues par le projet permettent d'escompter ou non un effet sur *le ou les indicateur(s) de résultat* identifié(s) pour l'objectif spécifique correspondant, et si oui dans quelle mesure.

### 1.3 Objectifs transversaux et effets transversaux des projets

Outre les objectifs spécifiques, le programme INTERREG V Rhin supérieur poursuit *quatre objectifs transversaux* auxquels la mise en œuvre des fonds du programme (cf. annexe « Objectifs transversaux ») doit contribuer :

- l'usage renforcé des technologies d'information et de communication ;
- le développement durable de l'espace du Rhin supérieur ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination dans l'espace du Rhin supérieur ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'espace du Rhin supérieur.

Les projets dont les objectifs et activités visent directement la réalisation de ces objectifs transversaux seront évalués positivement lors de la prise de décision concernant l'octroi d'un cofinancement. De la même manière, ceux dont les objectifs et activités sont en contradiction directe avec les objectifs transversaux seront par principe exclus du cofinancement.

Les projets dont les objectifs et activités ne visent pas directement la réalisation des objectifs transversaux pourront être évalués pour leur aptitude à éviter ou minimiser les effets négatifs sur ces derniers. De la même manière, les effets positifs potentiels sur ceux-ci pourront être pris en compte lors de sélection des projets.

Sur cette base, l'octroi du cofinancement pourra, le cas échéant, être soumis à des réserves concernant la structure et le contenu des objectifs et activités des projets, ainsi que par la

mise en œuvre d'une évaluation des impacts potentiels du projet et d'un monitoring correspondant.

De plus, lors de la prise de décision concernant l'octroi des cofinancements, les projets permettant d'escompter, en plus d'une contribution significative à un objectif spécifique, des impacts positifs supplémentaires sur d'autres objectifs spécifiques du programme INTERREG V Rhin supérieur ou sur d'autres orientations de la stratégie Europe 2020, seront évalués positivement.

## II Principes d'éligibilité des projets

Le deuxième volet important de critères de sélection des projets dans le cadre du programme INTERREG V Rhin supérieur concerne leur contribution effective au développement transfrontalier de l'espace du Rhin supérieur. Pour garantir cette contribution, plusieurs principes d'éligibilité des projets sont appliqués. C'est pourquoi, indépendamment de leur orientation thématique et de leurs objectifs particuliers, seuls les projets répondant aux exigences exposées ci-dessous pourront bénéficier d'un cofinancement.

### II.1 Caractère innovant

Le caractère innovant des projets réside dans le fait que les objectifs et activités visés contribuent à un développement qualitatif de la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur.

Une telle contribution existe par nature lorsque les projets ont pour objet la mise en œuvre de nouvelles activités transfrontalières ou la création d'offres et de structures nouvelles. Par ailleurs, il y a également lieu d'escompter une telle contribution lorsque des actions déjà menées au niveau transfrontalier, ainsi que des structures et des offres existantes, ont été identifiées et servent de base pour l'élaboration de coopérations supplémentaires et complémentaires dans le cadre d'un projet.

La simple prolongation, ou le seul élargissement (par ex. géographique) d'activités, d'offres ou de structures déjà existantes, ne contribue pas au développement qualitatif de la coopération transfrontalière.

### II.2 Plus-value transfrontalière et régionale

La plus-value transfrontalière d'un projet réside dans le fait que la coopération transfrontalière a pour résultat de générer des effets concrets que n'auraient pas permis des activités comparables limitées aux espaces nationaux de la *zone de programmation* (cf. annexe « Zone de programmation »).

Ces effets peuvent résulter directement de la recherche de solutions aux questions, défis ou problématiques spécifiques du territoire transfrontalier. De la même manière, il est possible que les différents espaces nationaux disposent de potentiels spécifiques qui, mis en commun au niveau transfrontalier, génèrent des effets complémentaires et qui bénéficient ainsi aux espaces concernés. Ces types de projets seront également considérés comme ayant une plus-value transfrontalière.

Les projets dont les objectifs et activités auraient été mis en œuvre de toute manière au sein des territoires nationaux ne présentent aucune plus-value transfrontalière. Par conséquent, les projets qui concerneraient les fonctions réglementaires des organismes concernés, ou se limitant à leurs activités habituelles, ne pourront prétendre à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme.

Enfin, seuls les projets dont l'utilité concerne de manière significative – mais pas forcément exclusivement – la zone de programmation pourront prétendre à un cofinancement.

### II.3 Caractère durable et effets structurants

Le caractère durable et les effets structurants des projets cofinancés résident dans le fait que les résultats des projets n'ont pas seulement des impacts ponctuels, mais que ces impacts profitent à la zone de programmation de la manière la plus durable et la plus large possible.

Le caractère durable des projets signifie qu'il est possible de poursuivre les activités et d'utiliser des résultats obtenus dans le cadre du projet, même après la fin de sa période d'éligibilité. L'évaluation du projet portera en particulier sur les mesures prises pour assurer la continuité du financement mais également la poursuite qualitative et la mise en valeur des activités et des résultats du projet.

Les effets structurants résident dans les effets positifs des projets sur les objectifs du programme en général, au-delà même des activités et objectifs prévus pour le projet lui-même. Ces effets consistent en particulier à développer et renforcer les relations et les structures de coopération, afin de constituer la base d'une poursuite et d'un élargissement de la coopération transfrontalière dans certains champs thématiques et entre certains groupes d'acteurs.

## III Exigences formelles

Le troisième volet important de critères de sélection des projets dans le cadre du programme INTERREG V Rhin supérieur concerne la conformité des projets avec l'ensemble des exigences formelles régissant leur mise en œuvre. C'est pourquoi, seuls sont éligibles les projets qui ont été conçus et structurés dans le respect des principes énumérés ci-dessous.

### III.1 Cadre temporel

La durée maximale de réalisation des projets cofinancés est fixée à trois ans. Dans des cas justifiés, le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire pour une période plus longue, à condition que le projet concerné joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs du programme et qu'il réponde particulièrement bien aux principes d'éligibilité des projets. La contribution potentielle du projet concerné au système d'indicateurs du programme INTERREG V est un critère principal sur lequel se basera la décision d'accorder une durée de réalisation de plus de trois ans.

La programmation de projets dans le cadre du programme INTERREG V est possible jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. De fait, la réalisation de l'ensemble des projets devra être terminée au plus tard le 30 juin 2023<sup>2</sup>.

### III.2 Cadre financier

Le cofinancement maximal du Fonds Européen pour le Développement Régional (FEDER) s'élève à 2 millions d'euros par projet. Dans des cas justifiés, le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire plus élevé, à condition que le projet concerné joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs du programme et qu'il réponde particulièrement bien aux principes d'éligibilité des projets. La contribution potentielle du projet concerné au système d'indicateurs du programme INTERREG V est un critère principal sur lequel se basera la décision d'accorder un cofinancement plus élevé.

---

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent aux projets relevant des axes prioritaires A à D.

Pour des raisons de proportionnalité entre la contribution potentielle des projets cofinancés à l'atteinte des objectifs du programme et la charge administrative générée par le montage et la mise en œuvre de ces projets, aucun cofinancement n'est accordé pour un montant inférieur à 80.000 euros par projet.

### III.2 Partenariat au sein du projet

Les projets cofinancés seront nécessairement réalisés en partenariat. Cela signifie qu'au minimum un partenaire d'au moins deux des états participant au programme (France, Allemagne et Suisse) soit partie prenante dans le montage, le financement et la mise en œuvre d'un projet.<sup>3</sup>

La participation de partenaires dont le siège se situe à l'extérieur de la zone de programmation est possible, à condition que celui-ci se trouve en France, en Allemagne ou en Suisse, et qu'il en résulte une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs du projet.

L'un des partenaires assume la fonction de *porteur de projet* (voir fiche « Exigences liées au partenariat du projet »). Ce partenaire doit avoir son siège dans le Bade-Wurtemberg, en Rhénanie-Palatinat ou en France.

### III.3 Conformité avec les règles de financement du programme

Le cadre réglementaire institue de nombreuses dispositions légales pour la mise en œuvre financière et administrative des projets dans le cadre du programme INTERREG V Rhin supérieur. Seuls sont éligibles à un cofinancement les projets qui tiennent compte des règles d'éligibilité du programme dans tous les aspects de leur mise en œuvre. Cela concerne en particulier:

- les règles relatives aux exigences concernant le partenariat du projet ;
- les règles relatives au financement du projet ;
- les règles relatives à l'éligibilité des dépenses.

Les règles d'éligibilité figurent dans les différentes fiches du guide des bénéficiaires.

La prise en compte de la conformité avec les règles d'éligibilité du programme dès la sélection des projets doit permettre de garantir que la réalisation effective du projet se fera avec le moins de difficultés possibles.

Néanmoins, il convient de noter :

- que le respect des règles d'éligibilité du programme devra être garanti pendant toute la période de réalisation des projets et sera vérifié en continu ;

et

- que les règles de financement du programme pourront être modifiées au cours de la mise en œuvre du programme.

---

<sup>3</sup> Les organismes transfrontaliers bénéficiant d'un financement de la part d'au moins deux des états participant au programme (France, Allemagne et Suisse) peuvent devenir des bénéficiaires uniques selon les termes de l'article 12, alinéa 3 du règlement (EU) n° 1299/2013.

